



ARRETE INTERCOMMUNAL TEMPORAIRE N°A-01-2024 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Président de la Communauté de communes Campagne de Caux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui règlementent la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Campagne de Caux, et notamment sa compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que le Service voirie de la Communauté de communes Campagne de Caux a sollicité l'entreprise SARL DELAHAIS FRERES en vue de réaliser des travaux de terrassement de tranchée sur le parking de son DOJO communautaire ;

Considérant la demande d'arrêté de voirie par la société SARL DELAHAIES FRERES pour les travaux prévu le 4 mars 2024 pour une durée d'une semaine sur le parking du dojo ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

Considérant que la circulation et le stationnement sur le parking du DOJO situé Rue Hameau Martin 76110 à Goderville, doit être interdit en raison de travaux de terrassement de tranchée sur ledit parking.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 4 mars 2024 à partir de 7H00 et jusqu'au lundi 11 mars 17h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur le parking du DOJO situé Rue Hameau Martin 76110 à Goderville, en raison de travaux de terrassement de tranchée sur ledit parking.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire pour permettre l'application des présentes dispositions sera mise en place par la SARL DELAHAIES FRERES.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'entreprise SARL DELAHAIS FRERES et la commune de Goderville.

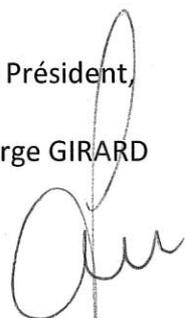
ARTICLE 6 : Le Président de la Communauté de communes, le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Goderville

Le - 1 MARS 2024

Le Président,

Serge GIRARD



Communauté de Communes
Campagne de Caux
52 Impasse du Lin
76110 GODERVILLE